

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-076

R-4226-2023

15 juin 2023

PRÉSENT

François Émond
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

**Personnes intéressées et observateur dont les noms
apparaissent ci-après**

Décision finale

*Demande d'autorisation pour réaliser le projet d'extension
de réseau visant à desservir le parc industriel de Bécancour*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Julie Sauriol et Philip Thibodeau.

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler.

Observateur :

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

représenté par Madame la sous-ministre adjointe à l'Énergie Dominique Deschênes.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DEMANDE.....	5
2.	CONCLUSION DE LA RÉGIE	6
3.	MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	7
4.	DESCRIPTION DU PROJET	8
5.	JUSTIFICATION DU PROJET.....	9
6.	AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES.....	10
7.	COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET.....	10
8.	IMPACT TARIFAIRE	12
9.	IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	14
10.	AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS	14
11.	BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES	15
12.	COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES	16
13.	OPINION DE LA RÉGIE.....	18
14.	DEMANDE D’ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	21
	DISPOSITIF.....	22

1. DEMANDE

[1] Le 31 mars 2023, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'extension de réseau visant à desservir le parc industriel de Bécancour (le Projet¹) (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Énergir demande également à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues au tableau 2 de la section 5 et à l'annexe 1 de la pièce B-0006, dont elle dépose la version intégrale sous pli confidentiel⁴.

[3] Le Projet vise à construire et à mettre en opération un prolongement de réseau d'une longueur d'environ 10,2 km permettant de desservir de nouveaux secteurs dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le coût du Projet est estimé à 16,3 M\$.

[4] Le 31 mars 2023, la sous-ministre adjointe à l'Énergie au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, madame Dominique Deschênes (la sous-ministre-adjointe) dépose ses observations en appui au Projet⁵.

[5] Le 11 avril 2023, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 29 mai 2023 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 1^{er} juin 2023 celle pour la réponse du Distributeur à ces commentaires⁶. La Régie demande au Distributeur de publier cet avis sur son site internet. Le 14 avril 2023, le Distributeur confirme à la Régie cette publication.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièces [B-0006](#), p. 12 et 18, et [B-0007](#) (confidentielle).

⁵ Pièce [D-0001](#).

⁶ Pièce [A-0003](#).

[6] Le 8 mai 2023, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) au Distributeur⁷.

[7] Le 18 mai 2023, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR de la Régie⁸.

[8] Le 29 mai 2023, l'ACIG et le ROEE déposent leurs commentaires^{9 et 10}.

[9] Le 1^{er} juin 2023, Énergir réplique aux commentaires des personnes intéressées¹¹.

[10] Le 7 juin 2023, le ROEE dépose un extrait du journal des débats de l'Assemblée nationale¹² qui sera suivi de commentaires supplémentaires de la part d'Énergir le 9 juin 2023¹³.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

2. CONCLUSION DE LA RÉGIE

[12] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet tel que soumis. Elle accueille également la demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

⁷ Pièce [A-0005](#).

⁸ Pièce [B-0015](#).

⁹ Pièce [C-ACIG-0002](#).

¹⁰ Pièce [C-ROEE-0002](#).

¹¹ Pièce [B-0022](#).

¹² Pièce [C-ROEE-0004](#).

¹³ Pièce [B-0023](#).

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[13] Le parc industriel et portuaire de Bécancour a été identifié comme un endroit propice au développement de la filière batterie pour les véhicules électriques. Énergir affirme que c'est dans ce contexte que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB) lui a demandé de fournir une énergie aux entreprises qui s'installeront dans le parc industriel et portuaire de Bécancour dans le cadre du développement de cette filière. À cette fin, Énergir désire réaliser un projet d'investissement visant le prolongement du réseau de gaz naturel dans le but d'améliorer sa desserte du parc industriel et portuaire de Bécancour¹⁴.

[14] Énergir est d'avis que le Projet permettra l'atteinte des objectifs suivants :

- i. Répondre à la demande de la SPIPB d'être desservie en gaz naturel;
- ii. Installer des conduites d'alimentation dans des secteurs actuellement non desservis du parc industriel et ainsi permettre des raccordements futurs de clients, notamment du secteur de la filière des batteries pour les véhicules électriques;
- iii. Abandonner le poste de détente existant et en construire un nouveau sur le terrain adjacent, qui sera équipé de la télémétrie et pourra alimenter les nouveaux débits du réseau de distribution 400 kPa;
- iv. Permettre aux entreprises qui désirent développer la filière batterie et qui s'installeront dans le parc industriel de la SPIPB, d'adopter un bouquet énergétique (électricité, gaz naturel traditionnel ou gaz de source renouvelable (GSR)) comme source d'énergie dans le cadre de leurs activités plus sobres en carbone et contribuer à leur compétitivité en matière d'approvisionnement énergétique;
- v. Favoriser la réduction des gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques en évitant l'utilisation du propane et du mazout;
- vi. Proposer un tracé d'extension du réseau gazier minimisant les impacts techniques et environnementaux¹⁵.

¹⁴ Pièce [B-0006](#), p. 3.

¹⁵ Pièce [B-0006](#), p. 4.

4. DESCRIPTION DU PROJET

[15] Le Projet vise à construire et à mettre en opération un prolongement de réseau d'une longueur d'environ 10,2 km permettant de desservir de nouveaux secteurs dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. À cet effet, Énergir a déposé le tracé du Projet¹⁶.

[16] Deux tronçons de conduites seront ajoutés pour compléter le bouclage du réseau d'alimentation. D'abord, une conduite d'acier de 168,3 mm de classe 2 400 kPa reliera le poste de distribution Bécancour 2 à la conduite d'alimentation existante située sur le boulevard Arthur-Sicard. Puis, le réseau de classe 2 400 kPa sera bouclé par l'ajout d'une conduite d'acier de 219,1 mm entre le poste de distribution Bécancour 1 et la conduite existante enfouie le long du boulevard Alphonse-Deshaies. Le réseau de distribution 400 kPa sera aussi prolongé. Ainsi, une conduite de plastique de 219,1 mm sera installée à l'intérieur d'un corridor de services longeant le boulevard Bécancour. Cette nouvelle conduite de plus de 2,1 km sera positionnée de part et d'autre du chemin Louis-Riel. Enfin, le poste de détente existant sera abandonné et un nouveau poste sera construit sur le terrain adjacent. Ce poste sera équipé de la télémétrie et pourra alimenter les nouveaux débits du réseau de distribution 400 kPa¹⁷.

[17] Selon Énergir, le Projet sera réalisé conformément aux exigences de la dernière édition applicable au Québec de la norme CSA Z662 et du chapitre II du *Code de construction*¹⁸.

[18] En ce qui a trait au volume de consommation de gaz naturel prévu, Énergir mentionne qu'elle n'a pas encore de client sous contrat et qu'elle n'est donc pas en mesure de prévoir le volume de consommation pour le parc industriel complet. Cependant, en réponse à la DDR de la Régie, le Distributeur présente un tableau des clients potentiels et de l'évolution prévue de leur consommation de gaz naturel dans le temps. Énergir précise qu'il s'agit de volumes estimés qui sont appelés à changer au fil du temps¹⁹.

¹⁶ Pièce [B-0009](#).

¹⁷ Pièce [B-0006](#), p. 6.

¹⁸ Pièce [B-0006](#), p. 8.

¹⁹ Pièce [B-0015](#), p. 5, R. 2.1 et R. 2.2.

TABLEAU 1
LISTE À JOUR DES CLIENTS POTENTIELS ET LEURS VOLUMES ESTIMÉS

Clients	2024	2025	2026	2027	2028 et suivants
	(m ³)	(m ³)	(m ³)	(m ³)	(m ³)
Client A	0	1 000 000	2 600 000	2 600 000	2 600 000
Client B	3 000 000	6 000 000	-	-	-
Client C	4 000 000	12 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000
Client D	-	2 000 000	10 000 000	15 000 000	20 000 000
Client E	-	300 000	900 000	900 000	900 000
Client F	-	100 000	100 000	100 000	100 000
Total	7 000 000	21 400 000	43 600 000	48 600 000	53 600 000

Source : Pièce [B-0015](#), R. 2.1, p. 5.

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[19] La SPIPB veut faciliter l'installation d'entreprises de la filière batterie en rendant disponibles toutes les infrastructures nécessaires à leur implantation dans le parc industriel de Bécancour.

[20] Énergir soumet que le parc industriel est actuellement desservi en gaz naturel, mais pas dans tous les secteurs ni avec la capacité requise pour accueillir de grandes entreprises industrielles, d'où la nécessité du Projet²⁰.

²⁰ Pièce [B-0006](#), p. 6.

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

Énergir affirme n'avoir envisagé aucune autre solution²¹.

7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[21] Les coûts totaux du Projet ont été évalués à 16,3 M\$, sur la base d'une estimation de classe 3, avec une précision de $\pm 15\%$. De plus, en réponse à la DDR de la Régie, Énergir considère que les risques relatifs à la présence de sols contaminés sont mitigés. À l'appui de sa Demande, le Distributeur dépose l'étude géotechnique. Les résultats présentés à l'annexe E²² de cette étude démontrent qu'il y a une faible présence de sols contaminés et que, lorsqu'il y en a, la contamination est située dans la plage A-B, soit la plage la plus faible. Par ailleurs, si de tels sols étaient présents, ceux-ci pourraient être utilisés pour remblayer les conduites aux endroits où ils auront été excavés²³. Enfin, Énergir précise que la contingence globale du projet inclut le risque relatif à la présence de sols contaminés²⁴.

[22] Énergir et la SPIPB ont signé une entente (l'Entente) qui prévoit une contribution financière de la SPIPB qui correspond aux coûts totaux du Projet²⁵ (la Contribution initiale) incluant les surcoûts si ces derniers devaient dépasser de 15 % la Contribution initiale²⁶. Ces coûts ont été répartis selon la nature des travaux, tel que présenté au tableau 2 de la pièce B-0007²⁷.

²¹ Pièce [B-0006](#), p. 11.

²² Pièce [B-0021](#), p. 227 et suivantes.

²³ Pièce [B-0015](#), p. 3, R. 1.2.1.

²⁴ Pièce [B-0015](#), p. 3, R. 1.2.2.

²⁵ Pièce [B-0008](#), p. 1 et 2, section 1.

²⁶ Pièce [B-0015](#), p. 11, R.5.1.

²⁷ Pièce confidentielle B-0007, p. 12.

[23] D'après l'Entente et les réponses à la DDR de la Régie, une analyse financière sera effectuée chaque année pendant sept ans (l'Analyse de rentabilité), afin de déterminer si l'indice de profitabilité (IP) réel du Projet s'avère supérieur au coût en capital prospectif (CCP) autorisé par la Régie au moment du dépôt de la Demande, soit 5,38 %²⁸. Le cas échéant, Énergir s'engage à rembourser à la SPIPB une partie de la Contribution initiale, afin de ramener l'IP à 1, et ce, jusqu'à concurrence du remboursement complet de la Contribution initiale²⁹.

[24] Dans sa réponse à la DDR de la Régie, Énergir fait également valoir que la mécanique de remboursement de la Contribution initiale permet de tenir compte, dans l'Analyse de rentabilité, des données réelles, en termes de volume et de nombre de clients raccordés³⁰. Énergir précise qu'elle mitige également le risque en projetant les volumes sur 20 ans, plutôt que sur 40 ans.

[25] La Régie note que le CCP pris en compte dans l'Analyse de rentabilité pour la durée de l'Entente est fixe et correspond à celui qui était en vigueur lors de la signature de ladite Entente, soit 5,38 %³¹.

[26] Pour son calcul de l'IP, Énergir projette les volumes et revenus sur une période de 20 ans. Elle explique qu'une telle projection prend mieux en compte les risques inhérents à la nature du Projet, à la relative nouveauté de la filière batterie du Québec, et à l'absence de clients signés à ce stade du Projet, que si les volumes et revenus étaient calculés sur 40 ans³². Énergir appuie son choix sur la décision de la Régie « [...] *de considérer une période d'analyse plus courte qui s'établirait en fonction de l'horizon anticipé de matérialisation des risques propres au projet envisagé* »³³.

[27] Les coûts pris en compte dans le calcul de l'IP sont, quant à eux, calculés sur la base des taux d'amortissement propres à chaque type d'immobilisation et déterminés à l'aide de l'étude des taux qu'Énergir effectue tous les cinq ans avec la collaboration d'un expert³⁴.

²⁸ Pièces [B-0008](#), p. 2, section 5.d, et [B-0015](#), p. 10, R.4.1.

²⁹ Pièce [B-0006](#), p. 7 et 8, section 3.4.

³⁰ Pièce [B-0015](#), p. 9, R.3.2.1.

³¹ Pièces [B-0008](#), p. 5, section 2, et [B-0015](#), p. 10, R.4.1.

³² Pièce [B-0015](#), p. 7 et 8, R.3.1.

³³ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 32, par. 96.

³⁴ Pièce [B-0015](#), p. 8, R.3.1.

[28] Enfin, Énergir précise que l'Analyse de rentabilité tiendra compte des coûts réels de ses immobilisations, incluant les coûts de branchement des clients raccordés³⁵, aux taux approuvés par la Régie, et ce, même dans le cas où les surcoûts dépasseraient 15 % de la Contribution initiale³⁶.

8. IMPACT TARIFAIRE

[29] L'analyse financière du Projet est basée sur les paramètres approuvés par la Régie dans les décisions D-2017-092, D-2018-080 et D-2022-098³⁷.

[30] En date du dépôt de la Demande, aucun client potentiel n'avait encore signé de contrat avec Énergir pour sa consommation de gaz naturel. Les volumes et revenus projetés dans l'analyse financière déposée au dossier sont donc nuls et l'impact tarifaire est de 106 731 \$ sur 40 ans, ce qui est qualifié de négligeable par Énergir. Cet impact s'explique par les coûts d'entretien correctif et préventif des conduites³⁸.

[31] Considérant, d'une part, qu'aucun client potentiel n'a encore signé de contrat pour sa consommation de gaz naturel et, d'autre part, que les coûts réels ne sont pas assumés par elle, même si les surcoûts devaient dépasser 15 %, Énergir ne présente pas d'analyse de sensibilité.

[32] Cependant, en réponse à la DDR de la Régie, Énergir dépose l'analyse financière applicable au scénario présenté dans l'Entente, et selon lequel elle devrait rembourser la Contribution initiale³⁹. L'impact tarifaire d'un tel scénario est présenté au tableau 2, qui suit.

³⁵ Pièce [B-0008](#), p. 2, section 5.b.

³⁶ Pièce [B-0015](#), p. 11, R.5.1.

³⁷ Dossiers R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2017-092](#), R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), et R-4175-2021, décision [D-2022-098](#).

³⁸ Pièce [B-0006](#), p. 13, section 6.

³⁹ Pièce [B-0015](#), annexe Q-3.2.2, An 1 à 5.

TABLEAU 2
IMPACT TARIFAIRE DU SCÉNARIO SELON LEQUEL
ÉNERGIR DEVRAIT REMBOURSER LA CONTRIBUTION INITIALE

	Durée de l'Entente											
	An 0	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 10	An 15	An 20	An 40
Nombre de clients	0	2	5	5	5	5	5	5	5	5	5	0
Volume total potentiel (Mm ³)		5,0	18,3	48,5	53,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	0
Contribution initiale (k\$)	16 330											
Remboursement par Énergir (k\$)		2 100	4 500	8 500	1 200	30	0	0				
Solde non remboursé (k\$)	16 330	14 230	9 730	1 230	30	0	0	0				
Impact tarifaire (k\$)				(1 568)		(2 001)			(3 100)	(4 246)	(5 383)	(2 013)

Source : Pièce [B-0015](#), annexe Q-3.2.2, An 5, p. 3 à 10.

[33] L'analyse financière déposée par Énergir confirme que, dans tous les cas, incluant celui où elle devrait rembourser la Contribution initiale à la SPIPB, le Projet n'implique pas de hausse tarifaire significative et pourrait même engendrer une baisse des tarifs dans l'éventualité où les volumes de consommation seraient supérieurs aux prévisions de l'année 8 à 20 et/ou qu'ils continueraient après 20 ans.

9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[34] Le Distributeur soutient que le Projet permettra de desservir le parc industriel et portuaire de Bécancour et contribuera à la croissance économique de la région, tout en minimisant les impacts techniques et environnementaux⁴⁰.

[35] En réponse à la DDR de la Régie, le Distributeur ajoute que la consommation additionnelle potentielle de 30 Mm³ de gaz mentionnée dans sa preuve⁴¹ n'aura pas d'impact sur sa qualité de prestation de service⁴².

10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[36] Énergir mentionne qu'outre l'approbation de la Régie, le Projet requiert l'obtention des autorisations suivantes :

- Certification d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Permis de construction de la Ville de Bécancour;
- Permis de construction de la SPIPB;
- Permission de voirie du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- Autorisation de croisement des infrastructures, dont une voie ferrée du Canadien National⁴³.

⁴⁰ Pièce [B-0006](#), p. 16.

⁴¹ Pièce [B-0006](#), p. 7.

⁴² Pièce [B-0015](#), p. 6, R. 2.3.

⁴³ Pièce [B-0006](#), p. 15.

11. BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES

[37] Dans sa Demande, Énergir mentionne que le gaz naturel consommé dans le cadre des futurs projets reliés au nouveau réseau pourrait être en tout ou en partie du GSR⁴⁴. En réponse à la DDR de la Régie, Énergir précise que l’approvisionnement en totalité en GSR, même s’il n’est pas certain, est faisable; il dépend notamment de la volonté des clients potentiels à en consommer et à répondre favorablement à la promotion qu’en fait Énergir. Un tel engagement assurerait une empreinte carbone réduite aux nouveaux branchements du Projet⁴⁵.

[38] Aussi, dans le « *but de favoriser la réalisation d’un maximum de projets industriels avec la plus faible empreinte environnementale possible [...]* »⁴⁶, un comité composé de membres du gouvernement, d’Hydro Québec et d’Énergir a été créé pour coordonner les enjeux énergétiques de la zone de Bécancour et y répondre.

[39] De plus, même si les retombées économiques du Projet sont encore incertaines en l’absence de contrats formellement signés avec des clients, Énergir se dit confiante du marché potentiel que représente l’opportunité de participer au développement de la filière batterie⁴⁷. En réponse à la DDR de la Régie, Énergir soumet que la Ville de Bécancour, en réunissant en novembre 2022 plus de 200 acteurs trans-sectoriels concernés, s’est assurée en amont du succès économique et commercial de l’implantation de la filière batterie sur son territoire⁴⁸.

[40] Toujours en réponse à la DDR de la Régie, Énergir réfère au site internet de la Ville de Bécancour qui présente la liste des actions concrètes mises en place à court terme, afin de répondre aux défis que représente l’implantation de la filière batterie sur son territoire. Ces actions visent notamment un aménagement préservant le milieu de vie, un accès transparent à l’information tant pour les citoyens que pour les entreprises et la rétention de la main d’œuvre⁴⁹.

⁴⁴ Pièce [B-0006](#), p. 10, section 3.9.

⁴⁵ Pièces [B-0015](#), p. 14, R.6.1. et R.6.2, et [B-0006](#), p. 10, section 3.9.

⁴⁶ Pièce [B-0015](#), p. 15, R.6.3.

⁴⁷ Pièce [B-0006](#), p. 3.

⁴⁸ Pièce [B-0015](#), p. 15, R.6.3.

⁴⁹ [Site internet de la Ville de Bécancour](#).

[41] De son côté, Énergir soumet qu'elle a pu constater, en rencontrant notamment la Ville de Bécancour, la MRC de Bécancour, la Chambre de commerce et d'industrie du Cœur-du-Québec et le Conseil des Abénakis de Wôlinak, que les acteurs sur le terrain comprennent l'importance de l'accès à l'infrastructure de gaz naturel pour assurer la fiabilité de procédés industriels ne pouvant être entièrement électrifiés⁵⁰.

12. COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[42] L'ACIG⁵¹ appuie la Demande d'Énergir et recommande à la Régie d'autoriser les investissements relatifs au Projet. Elle fait valoir que certains procédés industriels sont difficilement électrifiables et que le gaz naturel demeurera l'unique vecteur énergétique pour ces derniers.

[43] L'ACIG souligne néanmoins que, bien que l'amortissement des coûts sur 40 ans corresponde aux standards en la matière, le risque de coûts échoués pour l'ensemble de la clientèle liés au Projet demeure présent, surtout si les volumes de distribution de gaz naturel diminuent dans les prochaines années.

[44] Malgré tout, l'ACIG est d'avis que :

- le Projet répond aux besoins de la SPIPB, ainsi qu'à la stratégie du gouvernement quant au développement de la filière batterie;
- la clientèle d'Énergir n'aura pas à assumer les coûts d'extension du réseau, ces derniers étant entièrement à la charge de la SPIPB.

[45] Pour sa part, le ROEE⁵² recommande à la Régie de ne pas approuver le Projet. Il fait valoir que les réductions de GES qui y sont associées sont marginales et temporaires, puisqu'elles résultent uniquement de l'utilisation de gaz naturel plutôt que de propane et de mazout pour chauffer les bâtiments en construction pendant l'hiver 2023-2024. Par ailleurs, le ROEE soumet que le chauffage des bâtiments et de l'eau constituent des usages électrifiables et que le refus d'Énergir d'exiger de ses clients industriels un engagement

⁵⁰ Pièce [B-0015](#), p. 15, R.6.3.

⁵¹ Pièce [C-ACIG-0002](#).

⁵² Pièce [C-ROEE-0002](#).

ferme à consommer du GSR relève davantage d'un manque de volonté que d'un empêchement technique.

[46] Selon le ROEÉ, Énergir n'apporte pas d'arguments probants quant à la nature non électrifiable des procédés industriels propres à la filière batterie. Le ROEÉ considère que le chauffage de quelques bâtiments hypothétiques à l'automne 2023 ne saurait justifier l'extension du réseau gazier. Il recommande plutôt à la Régie « [d'] inviter Énergir [à] revenir avec sa demande si jamais la nécessité et des besoins d'alimentation en gaz pour des usages industriels non électrifiables sont établis »⁵³. À tout le moins, le ROEÉ est d'avis que la Régie devrait imposer la consommation de GSR dans le Projet.

[47] Enfin, le ROEÉ soumet que le Projet ne s'inscrit pas dans l'objectif du *Plan pour une économie verte 2030* (PÉV)⁵⁴ du gouvernement de prioriser au maximum l'électrification de l'économie québécoise. Dans ce contexte, il est d'avis que la Régie contreviendrait à l'article 5 de la Loi si elle approuvait le Projet.

[48] En réponse au ROEÉ, Énergir⁵⁵ fait notamment valoir que, conformément à la décision D-2021-072⁵⁶, elle n'a aucune obligation de soumettre une alternative électrique dans le cadre d'une demande d'investissement sous l'article 73 de la Loi. Elle renvoie le ROEÉ à sa réponse à la DDR⁵⁷ de la Régie, dans laquelle elle élabore sur les démarches entreprises conjointement par Hydro-Québec, le gouvernement et elle, afin d'optimiser la consommation énergétique de Bécancour et « favoriser [ainsi] la réalisation d'un maximum de projets industriels avec la plus faible empreinte environnementale possible dans les circonstances ».

[49] Par ailleurs, Énergir soumet qu'une demande d'investissement présentée en vertu de l'article 73 de la Loi n'est pas le forum approprié pour décider du bien-fondé d'imposer à ses clients industriels un engagement à consommer du GSR.

⁵³ Pièce [C-ROEÉ-0002](#), p. 11.

⁵⁴ [Plan pour une économie verte 2030](#).

⁵⁵ Pièce [B-0022](#).

⁵⁶ Dossier R-4150-2021, décision [D-2021-072](#).

⁵⁷ Pièce [B-0015](#), p. 15, R.6.3.

[50] Enfin, en réponse à l'affirmation du ROEE à l'effet que le Projet dévie des objectifs du PÉV, Énergir rappelle que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie appuie le Projet, parce que celui-ci s'inscrit justement dans le cadre des objectifs du PÉV, en ce qu'il favorise le développement de la filière batterie.

13. OPINION DE LA RÉGIE

[51] La Régie juge que les renseignements fournis par Énergir au soutien de la réalisation du Projet sont conformes au Règlement.

[52] La Régie retient que le Projet a pour objectif de fournir une énergie aux entreprises qui s'installeront dans le parc industriel et portuaire de Bécancour dans le cadre du développement de la filière batterie. Ce Projet est un outil essentiel pour assurer la répartition énergétique requise pour la filière batterie et favoriser ainsi son développement sur le site stratégique de Bécancour.

[53] Par ailleurs, dans ses observations⁵⁸, la sous-ministre adjointe rappelle que l'implantation de la filière batterie est un levier central de la stratégie gouvernementale de décarbonation du Québec, par son électrification.

[54] De plus, la Régie retient de la preuve que la SPIPB assumera la totalité des coûts de réalisation du Projet, y compris d'éventuels dépassements de coûts. Ainsi, la Régie considère qu'Énergir a démontré la rentabilité du Projet et l'impact nul sur les tarifs de sa clientèle.

[55] En ce qui concerne le commentaire de l'ACIG à l'effet que le calcul de l'amortissement des coûts sur 40 ans comporte des risques de coûts échoués, la Régie retient que la méthode de calcul de l'IP, qui actualise précisément les coûts du Projet sur 40 ans, révèle un IP supérieur à 1 confirmant la rentabilité du Projet. Ainsi, toutes choses étant égales par ailleurs, le client aura moitié moins de temps pour rentabiliser essentiellement les mêmes coûts.

⁵⁸ Pièce [D-0001](#).

[56] Par ailleurs, tel que l'a soumis le ROEE dans ses derniers commentaires, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie s'exprimait ainsi lors d'un échange à l'Assemblée nationale le 6 juin 2023 :

« [...] toutes les économies développées au monde utilisent encore le gaz naturel dans la transition énergétique, et le mot « transition » a tout son sens. Deuxièmement, [...] l'usine de GM va utiliser du gaz naturel pour le chauffage durant la construction et, quand l'usine va être construite, elle va être à 100% à l'électricité »⁵⁹. [nous soulignons]

[57] La Régie est d'accord avec Énergir sur le fait que bien que le ministre insiste sur l'expression « transition » en parlant du gaz naturel, elle doit faire « preuve de prudence à l'égard de la valeur et de la pertinence qu'elle accordera aux faits et déclarations exprimés dans cette pièce qui, dans le contexte du présent dossier, ne devrait se voir attribuer que peu ou pas de force probante »⁶⁰.

[58] Malgré ce devoir de prudence, la Régie accueille favorablement l'engagement d'Énergir à faire la promotion du GSR auprès de ses futurs clients, incluant ceux qui se trouvent dans le parc industriel de Bécancour.

[59] Cependant, considérant l'importance grandissante qu'elle accorde à la prise en compte des bénéfices non énergétiques, la Régie ne peut se déclarer tout à fait satisfaite à l'endroit de la preuve déposée par Énergir sur cet aspect particulier. À l'instar de l'invitation qu'elle faisait à Énergir au paragraphe 70 de sa décision D-2021-072⁶¹, **la Régie réitère son souhait de recevoir une preuve plus élaborée sur les GES associés aux futurs projets soumis par Énergir selon l'article 73 de la Loi en lien avec la section 7.2 récemment modifiée de son Guide de dépôt**⁶².

[60] Par ailleurs, la Régie prend acte de la mise sur pied d'un comité de travail composé de représentants du gouvernement du Québec, d'Hydro-Québec et d'Énergir qui examinera la situation particulière de Bécancour et proposera des pistes de solutions afin d'optimiser la consommation énergétique (le Comité).

⁵⁹ Pièce [C-ROEE-0004](#).

⁶⁰ Pièce [B-0023](#).

⁶¹ Dossier R-4150-2021, décision [D-2021-072](#), p. 21, par. 70.

⁶² [Guide de dépôt pour Énergir, s.e.c.](#)

[61] La Régie comprend que le Comité pourra identifier les scénarios d'optimisation du déploiement des réseaux pour maximiser l'utilisation de l'électricité et du GSR. Le Comité pourra ainsi s'assurer que le développement du parc industriel de Bécancour sera fait en cohérence avec les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec.

[62] Enfin, la Régie comprend qu'Énergir ne peut imposer actuellement à ses futurs clients un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GSR en vertu des *Conditions de service et Tarifs* (CST)⁶³ actuellement en vigueur. Pour preuve, la Régie note qu'Énergir a déposé⁶⁴ et obtenu⁶⁵, dans le dossier R-4213-2022 actuellement à l'étude, une demande d'autorisation à l'ouverture d'une phase 3 portant sur une modification aux CST relative à l'alimentation en GSR des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel.

[63] Enfin, la Régie rappelle que l'article 77 de sa Loi vient confirmer l'obligation pour un distributeur de gaz naturel de desservir un client qui en fait la demande à l'intérieur de sa franchise.

[64] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis.

[65] Dans l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %, la Régie demande à Énergir de l'en informer dans les meilleurs délais. Elle lui ordonne également de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet ainsi que l'Analyse de rentabilité, sous forme de fichier Excel, tant que l'Entente sera en vigueur.

[66] Par ailleurs, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, un suivi des émissions de GES en lien avec le Projet et la proportion de GSR consommée par les clients, tant que l'Entente sera en vigueur. L'ajout de deux lignes au tableau 1 modifié pourrait être un modèle à suivre pour faciliter le suivi.

⁶³ En vigueur le [1^{er} décembre 2022](#).

⁶⁴ Dossier R-4213-2022, pièce [B-0069](#).

⁶⁵ Dossier R-4213-2022, décision [D-2023-074](#), p. 9.

[67] **La Régie lui ordonne aussi de l'informer, dans le cadre de ce même forum, des travaux et des pistes de solutions du Comité.**

14. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[68] Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations caviardées relatives à la ventilation des coûts du Projet contenues au tableau 2 de la section 5 et à l'annexe 1 de la pièce B-0006.

[69] Énergir demande à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet.

[70] Au soutien de sa demande, Énergir dépose une déclaration sous serment de monsieur Ronald Haddad, directeur exécutif, Projets majeurs et infrastructure réseau chez Énergir. Ce dernier affirme que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[71] La Régie est d'avis que les motifs au soutien de la demande de confidentialité justifient l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées au tableau 2 de la section 5 et à l'annexe 1 de la pièce B-0006, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007.

[72] **La Régie ordonne à Énergir de l'informer, par voie administrative, dès que le Projet sera complété. Elle verra alors à ce que les renseignements confidentiels visés soient versés au dossier public.**

[73] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis dans le présent dossier;

ORDONNE à Énergir de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet ainsi que l'Analyse de rentabilité, sous forme de fichier Excel, tant que l'Entente sera en vigueur;

ORDONNE à Énergir de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, un suivi des émissions de GES en lien avec le Projet et la proportion de GSR consommée par les clients, tant que l'Entente sera en vigueur;

ORDONNE à Énergir d'informer la Régie, lors des prochains dossiers de rapport annuel, des travaux et des pistes de solutions du Comité;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir;

INTERDIT, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0007 et des renseignements qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0006;

ORDONNE à Énergir de l'informer, par voie administrative, dès que le Projet sera finalisé;

ORDONNE à Énergir de l'informer si elle anticipe un dépassement des coûts du Projet égal ou supérieur à 15 %;

ORDONNE à Énergir de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

François Émond
Régisseur